

**SUPREME COURT OF CANADA -APPEALS HEARD**

OTTAWA, 8/12/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON DECEMBER 8, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS**

OTTAWA, 8/12/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 8 DÉCEMBRE 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. **BRADLEY SAWYER v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (As of Right) (27277)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

2. **RUI WEN PAN v. HER MAJESTY THE QUEEN** (Ont.) (Criminal) (By Leave) (27424)

**RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ**

**27277 BRADLEY SAWYER v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Constitutional law - Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Assault - Jury secrecy rules - Whether the common law exclusionary rule precluding the admission of evidence relating to the deliberations of a jury infringes the rights and freedoms guaranteed by s. 7, s. 11(d) and/or s. 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is it justified pursuant to s. 1? - Whether s. 649 of the *Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, infringes the rights and freedoms guaranteed by s. 7, s. 11(d) and/or s. 11(f) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is it justified pursuant to s. 1?***

The Appellant, Bradley Sawyer, was convicted with his co-accused of assault causing bodily harm. The complainant had testified that on May 21, 1994, he was in a vehicle with the Appellant and co-accused when he was suddenly punched in the face by the Appellant and co-accused and kicked by them. He suffered a fractured jaw. The Appellant and co-accused completely denied the incident.

The Appellant and co-accused were convicted on March 20, 1996 and the matter was put over for sentencing to May 22, 1996. On that date, counsel for the Appellant advised the trial judge that after the jury had rendered its verdict, a juror contacted one of the accused and alleged that improprieties had taken place during the deliberation process. The trial judge declined to conduct an inquiry of the jury, holding that he did not have jurisdiction to make inquiries of jurors or impugn a verdict already rendered. Following the imposition of sentencing, counsel for the accused requested the Crown to conduct an investigation which the Crown refused.

On appeal, since this case raised a similar issue to that in *R. v. Pan* (File No. 27424), for the reasons given in *Pan, supra*, the appeal was dismissed and the application to tender fresh evidence was dismissed. Finlayson J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the verdict below and ordered a new trial on the basis that the trial judge had erred in ruling that he lacked jurisdiction to conduct an inquiry into the jury's deliberation.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27277

Judgment of the Court of Appeal: April 13, 1999

Counsel: Shayne Kert and Andras Schreck for the Appellant  
Renee Pomerance for the Respondent

---

27277

BRADLEY SAWYER c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Droit constitutionnel - Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Voies de fait - Principe du secret relatif au jury - La règle d'exclusion de la common law interdisant l'admission d'éléments de preuve relatifs aux délibérations du jury contrevient-elle aux droits et libertés prévus aux art. 7, 11d) et 11f), ou à l'art. 11f), de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cette règle est-elle justifiée en vertu de l'article premier? - L'article 649 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, contrevient-il aux droits et libertés prévus aux art. 7, 11d) et 11f), ou à l'art. 11f), de la Charte canadienne des droits et libertés? - Dans l'affirmative, cet article est-il justifié en vertu de l'article premier?**

L'appelant, Bradley Sawyer, a été déclaré coupable au même titre que son coaccusé de voies de fait causant des lésions corporelles. Le plaignant a témoigné que, le 21 mai 1994, il se trouvait dans un véhicule avec l'appelant et le coaccusé lorsque ces derniers se sont soudainement mis à le frapper au visage et à lui donner des coups de pied. Le plaignant a eu la mâchoire fracturée. L'appelant et le coaccusé ont entièrement nié l'incident.

L'appelant et le coaccusé ont été déclarés coupables le 20 mars 1996 et l'audition relative à la détermination de la peine a été fixée au 22 mai 1996. Ce jour-là, l'avocat de l'appelant a informé le juge du procès que, après que le jury eut rendu son verdict, l'un des jurés a communiqué avec l'un des accusés et a allégué que certaines irrégularités s'étaient produites au cours du processus de délibération. Le juge du procès a refusé de tenir une enquête relative au jury pour le motif qu'il n'avait pas compétence pour interroger le jury ni pour attaquer un verdict déjà rendu. Au terme de la détermination de la peine, l'avocat des accusés a demandé au ministère public de mener une enquête, ce qui a été refusé.

En instance d'appel, étant donné que cette affaire soulevait une question semblable à celle dans *R. c. Pan* (no du greffe 27424), l'appel a été rejeté pour les mêmes motifs que ceux dans *Pan*, précité, et la demande relative à la production de nouveaux éléments de preuve a été rejetée. Le juge Finlayson, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé le verdict rendu par le tribunal d'instance inférieure et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge du procès avait commis une erreur en concluant qu'il n'était pas habilité à mener une enquête relative aux délibérations du jury.

Origine:	Ontario
No du greffe:	27277
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 avril 1999
Avocats:	Shayne Kert et Andras Schreck pour l'appelant Renee Pomerance pour l'intimée

---

27424

RUI WEN PAN v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Trial - Jury secrecy - Mistrial - Abuse of process - Whether s. 649 of the Criminal Code infringes the rights guaranteed by ss. 7, 11(d) or 11(f) of the Charter - Whether the common law exclusionary rule, precluding the admission of evidence relating to the deliberations of a jury, infringes the rights guaranteed by ss. 7, 11(d) or 11(f) of the Charter - Whether s. 653(1) of the Criminal Code and/or the common law power of a judge to declare a mistrial, infringe the rights guaranteed by s. 7 of the Charter - Whether s. 653(2) of the Criminal Code violates s. 7, 11(d) or 11(f) of the Charter - Whether the provisions can be justified pursuant to s.1 of the Charter.**

On May 18 1989, the Appellant, Mr. Rui Wen Pan, was charged with the first degree murder of his former girlfriend, Ms. Selina Shen. The Appellant has had three trials with respect to this charge. The Appellant's first two trials both ended in mistrials. In the Appellant's first trial, the jury was unable to reach a verdict and a mistrial was declared by Doherty J.

In the course of jury deliberations during the second trial, the presiding judge, O'Connell J., received a note from one

of the jurors. O'Connell J. discussed the implications of this note and the appropriate course to follow with counsel. Pursuant to these discussions O'Connell J. declared a mistrial. Several of the jurors from the second trial subsequently wrote to the Attorney General to complain about the jury selection process. An investigation into the conduct of the jurors at the second trial was ordered. However, the investigation did not result in charges being laid.

Prior to his third trial, the Appellant brought an application for a stay of proceedings and challenged the constitutional validity of s. 649 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, which makes it an offence for jurors to disclose any information relating proceedings of the jury when it was absent from the courtroom that was not subsequently disclosed in open court. The Appellant also sought to be permitted to call some or all of the persons who acted as jurors in his second trial as witnesses on the stay application.

Watt J. upheld the constitutionality of s. 649 of the *Criminal Code* and the common law rule that a court may not receive evidence on the deliberation of a jury for the purposes of impugning the jury's verdict. On February 5, 1992, Watt J. dismissed the application for a stay of proceedings with written reasons to follow. Watt J.'s written reasons in support of this ruling were ultimately released in November 1995. The jury returned a verdict of guilty, on May 1, 1992, in the Appellant's third trial for the first degree murder of Selina Shen. The Appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27424
Judgment of the Court of Appeal:	April 13, 1999
Counsel:	Keith E. Wright for the Appellant Renee M.Pomerance for the Respondent

---

**27424 RUI WEN PAN c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procès - Secret des délibérations du jury - Nullité du procès - Abus de procédure - L'art. 649 du Code criminel porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7, l'al. 11d) ou l'al. 11f) de la Charte? - La règle d'exclusion, reconnue en common law, qui empêche l'admission d'éléments de preuve concernant les délibérations d'un jury porte-t-elle atteinte aux droits garantis par l'art. 7, l'al. 11d) ou l'al. 11f) de la Charte? - Le par. 653(1) du Code criminel et/ou le pouvoir que la common law confère à un juge de déclarer un procès nul portent-ils atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte? - Le par. 653(2) du Code criminel porte-t-il atteinte aux droits garantis par l'art. 7, l'al. 11d) ou l'al. 11f) de la Charte? - Ces dispositions peuvent-elles être justifiées aux termes de l'article premier de la Charte?***

Le 18 mai 1989, l'appelant, M. Rui Wen Pan, a été accusé du meurtre au premier degré de son ancienne amie de coeur, M<sup>me</sup> Selina Shen. L'appelant a subi trois procès relativement à cette accusation. Les deux premiers procès de l'appelant ont été déclarés nuls. Dans le premier procès de l'appelant, le jury a été incapable de rendre un verdict et le procès a été déclaré nul par le juge Doherty.

Au cours des délibérations du jury pendant le second procès, le juge président, soit le juge O'Connell, a reçu une note de l'un des jurés. Le juge a discuté avec les avocats des conséquences de cette note ainsi que de la bonne marche à suivre. Suivant ces discussions, le juge O'Connell a déclaré le procès nul. Plusieurs des jurés du second procès ont par la suite écrit au procureur général pour se plaindre du processus de sélection des jurés. La tenue d'une enquête sur la conduite des jurés au cours du second procès a été ordonnée. L'enquête n'a toutefois pas donné lieu à des accusations.

Avant la tenue de son troisième procès, l'appelant a présenté une demande de suspension des procédures et a contesté la validité constitutionnelle de l'art. 649 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui rend coupable d'une infraction les jurés qui divulguent tout renseignement relatif aux délibérations du jury, alors que celui-ci ne se trouvait pas dans la salle d'audience, qui n'a pas été par la suite divulgué en plein tribunal. L'appelant a également sollicité la permission de citer comme témoins dans le cadre de sa demande de suspension certaines, ou l'ensemble, des personnes qui ont agi

à titre de jurés lors de son second procès.

Le juge Watt a confirmé la constitutionnalité de l'art. 649 du *Code criminel* et la règle de common law selon laquelle le tribunal ne peut recevoir aucune preuve sur les délibérations d'un jury qui serait présentée en vue de contester le verdict du jury. Le 5 février 1992, le juge Watt a rejeté la demande de suspension des procédures, les motifs écrits devant suivre. Les motifs écrits du juge Watt à l'appui de sa décision ont finalement été rendus en novembre 1995. Le jury a prononcé un verdict de culpabilité, le 1<sup>er</sup> mai 1992, dans le troisième procès de l'appelant relativement au meurtre au premier degré de Selina Shen. L'appel interjeté par l'appelant auprès de la Cour d'appel a été rejeté.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	27424
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 avril 1999
Avocats:	Keith E. Wright pour l'appelant Renee M. Pomerance pour l'intimée

---